



46, RUE MAZAGRAN - CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
TEL. 02 43 01 50 00, SERVEUR VOCAL 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
SITES INTERNET : WWW.MAYENNE.GOUV.FR ET WWW.SERVICE-PUBLIC.FR

**RECUEIL DE DOCUMENTATION GENERALE
ET DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE**

SPECIAL DIRECTION DES POLITIQUES TERRITORIALES

28 NOVEMBRE 2016

Arrêté du 12 octobre 2016
portant réquisition de locaux

**Arrêté du 12 octobre 2016
portant réquisition de locaux**

**Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 345-2 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la Mayenne, Monsieur Frédéric VEAUX ;

Vu le courrier en date du 10 octobre 2016 par lequel le Préfet de la Mayenne a sollicité la mise à la disposition des locaux sis 6 rue du petit rocher à Sainte-Suzanne-et-Chammes appartenant à l'établissement public de Sainte-Suzanne-et-Chammes ;

Vu la décision du 10 octobre 2016 refusant de faire droit à cette demande ;

Considérant la crise migratoire que traverse l'Europe et qui se traduit depuis le début de l'année par un afflux de personnes en besoin de protection, qui concerne notamment la France ;

Considérant que cet afflux inédit a eu pour effet de saturer les dispositifs d'accueil tant au titre des demandeurs d'asile que de l'hébergement d'urgence, en dépit d'un important effort pour augmenter le nombre de places consacrées à ces missions ;

Considérant la nécessité de procéder au démantèlement complet et définitif du campement de la Lande à Calais, imposée tant pour la dignité des personnes vivant sur le campement que pour la tranquillité des habitants de la ville de Calais et de son bassin de vie ; qu'en effet, la présence de plusieurs milliers de personnes sur le campement cause, du fait de la promiscuité et de l'insalubrité de ces conditions de vie, d'une part, et de la proximité de la rocade et du nombre des intrusions quotidiennes d'autre part, des troubles graves à l'ordre public ; que cette opération de démantèlement ne pourra être menée à bien qu'en assurant à ces personnes en besoin de protection des conditions d'accueil dignes, réparties sur l'ensemble du territoire national ; qu'obligation est faite à l'Etat de permettre à chaque personne qui le souhaite de pouvoir déposer et faire instruire une demande d'asile ; que du reste, de nombreuses personnes en besoin de protection ont déjà commencé à quitter spontanément le campement de la Lande pour être conduites dans les centres d'accueil et d'orientation mis en place par l'Etat ; que ces départs vont s'amplifier à compter de la mise en œuvre effective du démantèlement ;

Considérant que l'établissement public « résidence du petit rocher » de Sainte-Suzanne-et-Chammes détient des locaux vacants sis 6 rue du petit rocher à Sainte-Suzanne-et-Chammes pouvant remplir immédiatement les conditions requises pour l'ouverture d'un centre d'accueil et d'orientation pour les migrants ;

Considérant que la demande du préfet de la Mayenne relative à la mise à disposition des locaux de l'établissement public de Sainte-Suzanne-et-Chammes a été rejetée ;

Considérant que compte tenu d'une part, de l'urgence de la situation créée par l'ampleur exceptionnelle de l'opération de démantèlement, et par la nécessité de mettre les personnes évacuées à l'abri avant l'hiver, et compte tenu d'autre part, de la nécessité de prévenir les troubles de toute nature que ne manquerait pas de créer l'absence de prise en charge de ces occupants, il y a lieu de réquisitionner les locaux susvisés, pour permettre au préfet de remplir sa mission d'accueil au titre de l'hébergement d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Les locaux, sis 6 rue du petit rocher à Sainte-Suzanne-et-Chammes appartenant à l'établissement public de Sainte-Suzanne-et-Chammes sont réquisitionnés.

Article 2 : Cette réquisition prend effet à compter du 13 octobre et jusqu'au 31 mars 2017.

Article 3 : L'établissement public de Sainte-Suzanne-et-Chammes sera indemnisé dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1-4 du code général des collectivités locales.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil d'administration de l'établissement public et à sa directrice, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site Internet des services de l'Etat : www.mayenne.gouv.fr.

Le préfet de la Mayenne

Frédéric VEAUX